

leurs officiers ou telle autre personne dont le devoir sera de s'enquérir de toutes les réclamations pour pertes occasionnées par le feu, et d'examiner si elles sont bien fondées et d'en faire rapport aux Directeurs. Elles visiteront, examineront et vérifieront aussi la nature et le montant de tous les risques, et régleront le taux des primes d'après le tarif établi par les Directeurs, comme étant les taux de la Compagnie, et exerceront telle surveillance sur les affaires et les transactions de la Compagnie que pourront leur prescrire le Président et les Directeurs ; et elles se conformeront dans l'accomplissement des devoirs de leur charge aux ordres ou résolutions des Directeurs.

XXIV.

Tous les livres, papiers, obligations, sûretés, comptes ou autres documens ou écrits appartenant en aucune manière à la Compagnie, (l'argent et les billets convertibles en argent seuls exceptés,) seront sous la garde et les soins du Secrétaire, ou de tel autre officier nommé par les Directeurs. Le Secrétaire sera de plus chargé de la correspondance et de la régie des affaires et des transactions de la Compagnie, sous le contrôle immédiat des Directeurs dans leur capacité collective, et il sera tenu d'obéir aux ordres qu'il recevra de tems à autres, dans l'accomplis-